



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N°AG 2024 - 03

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE DE WISSOUS LORS D'INTERVENTIONS PONCTUELLES ET/OU URGENTES, MENEES PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2024

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne) ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1/8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

Considérant que les interventions ponctuelles et/ou urgentes menées par les services techniques municipaux ou par les entreprises missionnées par la ville de Wissous, concourent à la sécurité et à la salubrité des usagers ;

Considérant que ces interventions peuvent avoir lieu, à tout moment sur le domaine public routier communal, et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route, mais aussi des divers intervenants ;

Il y a lieu par conséquent, de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales de Wissous, lors des interventions ponctuelles et/ou urgentes des services techniques municipaux ou des entreprises missionnées par la ville de Wissous pour l'année 2024.

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} Janvier 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2024 inclus, lors des interventions ponctuelles et/ou urgentes des agents des services techniques municipaux ou des entreprises missionnées par la ville de Wissous, la circulation pourra être réduite, alternée ou interdite sur le domaine public routier de la commune et ce, pour permettre les travaux liés aux interventions ponctuelles et/ou urgentes exécutés par ou pour les services techniques municipaux.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement pourront être interdit et déclarés gênants sur le domaine public routier de la commune, lors des interventions ponctuelles et/ou urgentes des agents des services techniques municipaux ou des entreprises missionnées par la ville de Wissous, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3 : Les agents des services techniques municipaux ou des entreprises missionnées par la ville de Wissous, lors des interventions ponctuelles et/ou urgentes sur la commune de Wissous, devront procéder de la manière suivante :

- En cas de circulation réduite, matérialisation de la réduction de chaussée avec des panneaux et barrières conforme à la réglementation.
- En cas de circulation alternée, celle-ci sera régulée soit manuellement, soit au moyen de feux tricolores provisoires à cycle fixe.
- En cas de circulation interdite, seront mis en place un ou des itinéraires de déviation ainsi que des panneaux et barrières conforme à la réglementation. Dans ce cas, une information sur site sera installée au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence. Les services de la mairie de Wissous se chargeront d'informer les réseaux de transport en commun RATP et RATPCAP, ainsi que la CPS et les administrés.

- Pour le stationnement gênant sur l'emprise des chantiers d'intervention, seront mis en place des panneaux et barrières conforme à la réglementation.

Toute la signalisation routière nécessaire à la sécurité et la réalisation des interventions, devra être mise en place par les services techniques municipaux et/ou les entreprises mandatées, au moins 48 heures avant le début des travaux, sauf en cas d'urgence. Cette installation et la maintenance de la signalisation de jour, comme de nuit, sont à la charge, et sous la responsabilité des services techniques municipaux et/ou des entreprises mandatées, et devront être conforme aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

- Article 4 :** En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton et cycliste, devra être maintenue sur les lieux des travaux, pendant toute la durée des interventions.
- Article 5 :** L'arrêt et le stationnement de tout véhicule dans l'emprise du chantier (sauf véhicules d'intervention des services techniques municipaux ou des entreprises mandatées), seront interdits et considéré comme gênants. La mise en fourrière pourra être prescrite, si nécessaire, en cas d'urgence, si le conducteur est absent, ou refuse de faire cesser le stationnement.
- Article 6 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et principalement des dispositions des articles 3 à 5, il pourra être procédé à l'arrêt immédiat du chantier.
- Article 7 :** L'accès aux riverains et à leurs fournisseurs devra être maintenu. La circulation des véhicules de secours et des services publics sera maintenue en tout temps.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie de Wissous, et à chaque extrémité du chantier en cas d'intervention.
- Article 10 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :
- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
 - soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
 - soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet. Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.
- Article 10 :** Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau,
 - La Police Municipale de Wissous
 - Les Sapeurs-Pompiers de Wissous
 - Les Services Techniques Municipaux
 - Le Service Communication
 - Le Conseil Départemental de l'Essonne
 - La Communauté d'agglomération Paris-Saclay
 - La RATP et RATPCAP

Wissous, le 8 Janvier 2024


Florian GALLANT
 Maire de Wissous

